

Marchés publics

Procédures de Marchés publics

Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place

Toute entreprise qui produit ou détient des déchets **est responsable de leur gestion**. Elle doit identifier ses déchets, mettre en place le tri à la source, assurer leur suivi dans un registre, s'assurer qu'ils seront valorisés et respecter d'autres exigences réglementaires.

Qui est responsable de la gestion des déchets d'une entreprise ?

Responsabilité de l'entreprise en matière de déchets

L'entreprise est responsable de la gestion de ses déchets Cela s'applique aux entreprises dans une ou plusieurs des situations suivantes :

L'activité de l'entreprise **produit des déchets**.

Le **personnel** produit des déchets.

L'entreprise se trouve **en possession de déchets**.

L'entreprise effectue des **opérations de traitement** de déchets, conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (regroupement, recyclage, etc.).

Cette responsabilité implique que l'entreprise doit **s'assurer de respecter l'ensemble des réglementations applicables à la gestion de ses déchets**.

Le non-respect de ces obligations expose à des sanctions.

Sanctions en cas d'abandon de déchets

Le fait d'**abandonner, déposer ou faire déposer des déchets** est sanctionné d'un maximum de **4 ans d'emprisonnement** et d'amende (personne physique) ou d'amende (personne morale).

À savoir

Le **non-respect d'une mise en demeure** dans le cadre d'une infraction liée à la prévention et la gestion des déchets peut être sévèrement puni lorsque la faune, la flore ou la qualité de l'eau sont exposés directement à un **risque immédiat d'atteinte grave et durable** (pouvant durer au moins 7 ans). La sanction est alors de **3 ans d'emprisonnement** et de **250 000 € d'amende** (personne physique) ou **1 250 000 € d'amende** (personne morale). Ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

Comment une entreprise doit-elle caractériser ses déchets ?

Afin de s'assurer de respecter leurs obligations, les entreprises doivent **déterminer les caractéristiques de leurs déchets**. Concrètement, pour chaque déchet, il faut déterminer s'il s'agit d'un :

Déchets dangereux, y compris s'il s'agit d'un déchet qui contient des polluants organiques persistants

Produit **non-alimentaire neuf** ou d'un produit **alimentaire**

Déchets devant être triés à la source (papier, métaux, plastiques, verre, bois, biodéchets, textiles, fractions minérales et plâtre).

Qu'est-ce qu'un déchet dangereux ?

Tout déchet est considéré **dangereux s'il présente une ou plusieurs propriétés de danger** (indiquées par le sigle « HP » accompagné d'un nombre).

Connaître la liste des propriétés de danger

Explosif (HP 1)

Comburant (HP 2)

Inflammable (HP 3)

Irritant pour la peau et les yeux (HP 4)

Toxique pour un organe cible (STOT) ou toxique par aspiration (HP 5)

Très toxique (toxicité aiguë) (HP 6)

Cancérogène (HP 7)

Corrosif (HP 8)

Infectieux (HP 9)

Toxique pour la reproduction (HP 10)

Mutagène (HP 11)

Dégageant un gaz à toxicité aiguë (HP 12)

Sensibilisant (HP 13)

Écotoxique (HP 14)

Déchets capables de présenter une des propriétés dangereuses mentionnées ci-dessus que ne présente pas directement le déchet d'origine (HP 15).

Tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux est considéré comme non-dangereux.

Un déchet non-dangereux qui **contient un déchet dangereux** est **considéré comme un déchet dangereux** (par exemple : un jerrican d'essence).

À savoir

Afin d'identifier avec certitude si un déchet est un déchet dangereux, l'entreprise doit trouver son numéro. Une décision de l'Union Européenne répertorie l'intégralité des catégories de déchets. Elles sont détaillées dans l'**index** du document.

Les **déchets dangereux** sont signalés par un **astérisque (*)**, apposé après leur numéro à 6 chiffres.

Nomenclature des catégories de déchets

Union européenne

Un document de la Commission européenne fournit des recommandations techniques concernant la classification des déchets. Il peut aider à comprendre comment classer les déchets et identifier les déchets dangereux.

Qu'est-ce qu'un déchet qui contient des polluants organiques persistants ?

Les **polluants organiques persistants** sont un ensemble de substances qui se dégradent lentement, s'accumulent dans les organismes vivants, sont toxiques et facilement transportées sur de longues distances.

Ils sont listés à l'annexe IV d'un règlement européen, dont le texte est régulièrement mis à jour par le Parlement européen.

À savoir

Les déchets contenant des polluants organiques persistants, dangereux au sens de la définition d'un déchet dangereux, **sont soumis aux obligations liées aux déchets dangereux**.

Comment trier à la source les déchets d'une entreprise ?

Les entreprises ont l'obligation de **trier à la source les déchets qu'elles produisent ou détiennent**.
Toutes les obligations sont détaillées dans la fiche dédiée autri à la source des déchets.

Comment assurer le suivi des déchets d'une entreprise ?

Conservation d'un registre de suivi des déchets

Les entreprises doivent conserver pendant au moins 3 ans un registre dans lequel sont répertoriées **toutes les informations concernant leurs déchets**, à savoir :

- Quantité, nature et origine des déchets que l'entreprise produit, remet à un tiers ou prend en charge
- Quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets
- Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Le **contenu détaillé du registre** qui doit être conservé est disponible sur .
En cas de **contrôle** (par exemple par la police municipale), l'entreprise devra fournir ce registre.

À savoir

L'entreprise n'est pas obligée de tenir ce registre pour les déchets déclarés sur Trackdéchets.

Déclaration sur la plateforme Trackdéchets

L'État a mis en place un **service en ligne dédié à la gestion des bordereaux de suivi de déchets**. Il s'agit de Trackdéchets.

Les déchets suivants **doivent être déclarés** sur le portail Trackdéchets :

- Dangereux, y compris ceux contenant des polluants organiques persistants
- Amiante
- Fluides frigorigènes
- Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)
- Véhicules hors d'usage (VHU).

Cette déclaration se fait via des bordereaux de suivi des déchets, de manière dématérialisée, sur la plateforme.
Les informations concernant les autres catégories de déchets peuvent être déclarées via Trackdéchets. **Ce n'est pas obligatoire pour les catégories de déchets non listées.**
Gérer la traçabilité des déchets et de l'amiante (Trackdéchets)

À noter

Lorsque les informations sont déclarées par l'entreprise, elles sont conservées et mises à sa disposition sur le service en ligne. Elles pourront par ce biais être communiquées aux autorités en charge des contrôles.

La déclaration de la totalité des déchets de l'entreprise exempte de l'obligation de tenir un registre de suivi des déchets.

Sanctions prévues

Pour les entreprises concernées par l'obligation de tenue d'un registre de suivi des déchets, **2 sanctions sont prévues** en cas d'absence de registre, de refus de le fournir ou d'informations erronées. Elles s'appliquent également pour les infractions liées à la déclaration sur Trackdéchets.

Il s'agit de :

L'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe, d'un montant de 750 € (personne physique), ou 3 750 € (personnes morales)

Un délit, exposant à **4 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende** (personne physique), ou d'amende (personnes morales).

Les sanctions peuvent s'additionner.

Comment les entreprises doivent-elles valoriser leurs déchets ?

Gestion des déchets dans un objectif de valorisation

L'entreprise est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à un tiers pour être traité.

L'entreprise doit **assurer ou faire assurer la gestion de ses déchets** par un tiers (entreprise de collecte, de transport, de valorisation de déchets...).

La gestion et le tri des déchets produits ou détenus par l'entreprise sont effectués dans l'objectif de valoriser ces déchets. **2 possibilités** de gestion existent.

L'entreprise peut valoriser elle-même ses déchets, à condition de respecter certaines obligations.

Le traitement ou le stockage des déchets dans le cadre de leur valorisation doivent avoir lieu **dans des installations de traitement de déchets**, qui peuvent relever de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) **soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**.

L'entreprise doit alors s'assurer de respecter la législation applicable à ces installations.

La hiérarchie des modes de traitement des déchets doit être mise en œuvre. Elle consiste à privilégier, dans l'ordre :

La préparation en vue de la réutilisation

Le recyclage

Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique

L'élimination

Les déchets valorisés par l'entreprise qui les produit ou les détient **sont pas soumis à l'obligation de tri à la source**.

Cependant, si l'absence de tri affecte leur capacité à être préparés en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation, ils doivent être triés à la source.

Connaître les conditions d'utilisation des déchets de construction et de démolition pour réaliser des travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction

Les déchets de construction et de démolition peuvent être utilisés pour réaliser des travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction, à toutes les conditions suivantes :

L'entreprise est en mesure de justifier auprès des autorités compétentes (maire, président d'EPCI ou préfet) de la nature des déchets utilisés et de leur utilisation dans un **but de valorisation** et non pas d'élimination.

Et soit **l'entreprise n'enfouit pas et ne dépose pas de déchets sur des terrains agricoles** soit elle enfouit et dépose uniquement des déchets dans les cas suivants :

Utilisation dans le cadre de travaux d'aménagement de terrains agricoles

Utilisation comme matières fertilisantes ou supports de culture.

Et soit la valorisation de ces déchets n'est **pas accompagnée d'une contrepartie financière**, soit elle est accompagnée d'une contrepartie financière et le projet est un ouvrage routier ou une carrière en activité.

Les déchets non dangereux et non inertes peuvent être pris en charge par une **installation de stockage et d'incinération** uniquement si l'entreprise atteste le respect de ses obligations de tri. Pour le justifier, l'entreprise doit transmettre **chaque année** une **attestation sur l'honneur** à l'exploitant de l'installation de stockage et d'incinération, avant la réception de tout déchet pour l'année en cours. Elle doit être signée par les représentants légaux de l'entreprise. Cette attestation mentionne :

La liste des obligations de tri de l'entreprise

La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

Lors du transfert des déchets à un tiers, l'entreprise doit fournir toutes les informations nécessaires à leur traitement.

Chaque année, **l'entreprise à qui les déchets sont cédés doit délivrer une attestation à l'entreprise les remettant**. Cette attestation mentionne, concernant les déchets collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation :

Quantités de déchets exprimées en tonnes

Nature des déchets

Destinations de valorisation finale.

Le modèle d'attestation qui doit être complété est disponible (annexe I-A) :

Pour trouver **où et à qui céder les déchets de l'entreprise**, la SINOE Déchets tient à jour des annuaires dédiés aux déchets des activités économiques :

Attention

L'entreprise remettant des déchets doit **s'assurer que la personne à qui sont remis les déchets est autorisée** à les prendre en charge, y compris lorsqu'ils ont été mélangés à d'autres déchets ou confiés à un opérateur pour son traitement hors de France. La sanction prévue s'ils sont remis à une personne non-autorisée est une **amende** d'un montant de 750 € (personne physique), ou 3 750 € (personnes morales).

Modèle d'attestation de la cession des déchets de l'entreprise

Trouver où déposer les déchets des activités économiques (Annuaire)

À noter

Depuis le 12 février 2025, il n'est plus possible de céder les déchets de l'entreprise au service public de collecte des déchets de sa collectivité.

Sanctions pénales prévues

En cas de non-respect des obligations de l'entreprise en matière de gestion des déchets, la procédure suivante s'applique :

L'entreprise est notifiée des faits reprochés, des sanctions encourues et des mesures prescrites pour régulariser sa situation. Elle peut présenter ses observations.

Après 10 jours, si la situation n'est pas régularisée, elle peut être contrainte de payer une **amende s'élevant à un maximum de 15 000 €** (personne physique) ou (personne morale), et être mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires dans un délai déterminé.

Si le délai prévu par la mise en demeure est écoulé et qu'elle n'a pas obtempéré, l'entreprise sera sanctionnée par l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

Consigner une somme correspondant au coût de l'exécution des mesures prescrites qui sera restituée à mesure qu'elles seront mises en œuvre

Régler immédiatement les frais nécessaires à l'exécution des mesures prescrites

Suspendre, à ses frais, les installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées

Verser une **astreinte journalière d'un maximum de 1 500 €** jusqu'à la réalisation des opérations prescrites

Payer une amende d'un montant maximum de (personne physique) ou (personne morale).

À savoir

Le **non-respect d'une mise en demeure** dans le cadre d'une infraction liée à la prévention et la gestion des déchets peut être sévèrement puni lorsque la faune, la flore ou la qualité de l'eau sont exposés directement à un **risque immédiat d'atteinte grave et durable** (pouvant durer au moins 7 ans). La sanction est alors de **3 ans d'emprisonnement** et de **250 000 € d'amende** (personne physique) ou **1 250 000 € d'amende** (personne morale). Ce montant peut être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

Quelles sont les autres obligations liées aux déchets des entreprises ?

Les entreprises sont parfois soumises à d'autres obligations en matière de gestion des déchets.

En cas de doute, l'entreprise peut se renseigner auprès de son organisation professionnelle.

L'ENTREPRISE EST CONCERNÉE SI...	L'ENTREPRISE A-T-ELLE DES OBLIGATIONS ?	QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ?
L'ENTREPRISE PRODUIT, IMPORTE OU DISTRIBUE DES PRODUITS NON ALIMENTAIRES NEUFS DESTINÉS À LA VENTE (VÊTEMENTS, PRODUITS MÉNAGERS, MEUBLES...)	L'entreprise est soumise aux obligations spécifiques liées à la gestion des invendus non-alimentaires neufs	Toutes les informations sont détaillées dans la
L'ENTREPRISE PRODUIT, IMPORTE OU DISTRIBUE DES PRODUITS ALIMENTAIRES	L'entreprise est soumise aux obligations spécifiques liées à la gestion des invendus alimentaires	Toutes les informations sont détaillées dans la
L'ENTREPRISE GÈRE DES DÉCHETS INERTES	L'entreprise est soumise aux obligations spécifiques liées à la gestion des déchets inertes	Pour en savoir plus, l' entreprise peut se renseigner auprès de son organisation professionnelle et <u>au lien suivant</u> .
L'ENTREPRISE GÈRE DES DÉCHETS DANGEREUX	L'entreprise est soumise aux obligations spécifiques liées à la gestion des déchets dangereux	Toutes les informations sont détaillées dans la
L'ENTREPRISE GÈRE DES PRODUITS SOUMIS À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP)	L'entreprise est soumise aux obligations spécifiques liées à la gestion des déchets soumis à responsabilité élargie du producteur.	Toutes les informations sont détaillées dans la

Quelles sont les filières soumises à responsabilité élargie du producteur (REP) ?

Les **entreprises soumises à responsabilité élargie du producteur (REP)** sont celles qui **gèrent au moins une des catégories de produits suivants** ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication :

servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les **ménages**, y compris ceux dont le consommateur final n'est pas certain et ceux consommés hors foyer, les (à l'exception des livres) et les , à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés

Emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les **professionnels** (peu importe leur secteur d'activité)

du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels
, qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels

Quels équipements électriques et électroniques (EEE) sont soumis à REP ?

Les équipements électriques et électroniques (EEE) **inclus dans cette filière REP** sont les suivants :

Équipements d'échange thermique : gros appareils frigorifiques, réfrigérateurs, congélateurs et appareils de conditionnement d'air et autre équipement de climatisation (pompes à chaleur...)

Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²: écrans, moniteurs, ordinateurs portables, petits ordinateurs portables, tablettes électroniques et smartphones ayant un écran d'une surface supérieure à 100 cm²

Lampes

Gros EEE (exemples : lave-linges, chauffe-eaux, lave-vaisselles, cuisinières, VMC, fours à micro-ondes, radiateurs électriques, ventilateurs électriques, etc.)

Petits EEE (exemples : aspirateurs, fers à repasser, grille-pain, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, balances, cigarettes électroniques, etc.)

Petits équipements informatiques et de télécommunications (exemples : imprimantes, étiqueteuses manuelles électriques, photocopieuses, box internet, téléphones résidentiels, téléphones mobiles, smartphones ayant un écran d'une surface inférieure ou égale à 100 cm², disques durs externes et clés usb, etc.)

Panneaux photovoltaïques

Cycles à pédalage assisté (**vélos électriques**) d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt et **autres engins de déplacement personnel motorisés** (exemples : trotinettes électriques, hoverboards, gyropodes, etc.).

Les EEE qui sont **exclus de cette filière REP** sont les suivants :

Les EEE qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un type d'équipement exclu des catégories indiquées ci-dessus

Les EEE liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires

Les éléments volumineux non électriques fixés de façon permanente au bâtiment ou au sol, soit servant à loger, protéger, guider, supporter un EEE, soit servant au transport de fluides vers ou depuis un EEE, soit mis en mouvement par des EEE lorsqu'ils peuvent être facilement désolidarisés lors de leur démontage sur site

Les gros outils industriels fixes (exemples : machines d'imprimerie, machines d'emballage ou d'embouteillage, etc.)

Les ampoules à filament

Les équipements destinés à être envoyés dans l'espace

Les grosses installations fixes, à l'exception des EEE présents dans ces dernières qui ne sont pas spécifiquement conçus et montés pour s'y intégrer et pouvant donc remplir leur fonction même s'ils ne font pas partie de la grosse installation fixe sur laquelle ils sont montés (exemples de grosses installations concernées : ascenseurs, systèmes de convoyage d'objets, etc.)

Les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel

Les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises

Les dispositifs médicaux implantables actifs, ainsi que les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, lorsque ces dispositifs deviennent normalement infectieux avant la fin de leur cycle de vie sans que ne soit prévue de possibilité de désinfection, de stérilisation, ou de démontage des parties souillées avant leur mise au rebut

À noter

Une **liste complète des EEE concernés** est [disponible dans un avis sur Légifrance](https://sari-solenzara.corsica/marches-publics/?xml=F37825) .

Contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, dont les déchets issus de ces produits sont susceptibles d'être collectés par le service public de gestion des déchets

Quels contenus et contenants des produits chimiques sont soumis à REP ?

Les contenus et contenants des produits chimiques **de cette filière REP** sont les suivants :

- Produits pyrotechniques
- Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice
- Produits à base d'hydrocarbures
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- Produits d'entretien spéciaux ou de protection
- Produits chimiques usuels
- Solvants et diluants
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
- Engrais ménagers
- Produits colorants et teintures pour textile
- Encres, produits d'impression et photographiques
- Générateurs d'aérosols et cartouches de gaz

Des **précisions sur ces produits** sont indiquées dans un [arrêté sur Légifrance](#) .

Dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests de dépistage du VIH, y compris les équipements électriques et électroniques associés qui ne relèvent pas de la filière REP EEE
, y compris les **produits rembourrés d'assise ou de couchage** et les **éléments de décoration textile**

Quels éléments d'ameublement sont soumis à REP ?

Les éléments d'ameublement **inclus dans cette filière REP** sont les suivants :

- Meubles de salon, de séjour ou de salle à manger
- Meubles d'appoint
- Meubles de chambres à coucher
- Literie
- Meubles de bureau
- Meubles de cuisine
- Meubles de salle de bains
- Meubles de jardin
- Sièges
- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité
- Produits rembourrés d'assise ou de couchage
- Eléments de décoration textiles tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.

Les éléments d'ameublement **exclus de cette filière REP** sont les suivants :

Les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes qui, à la fois, sont :

- Conçues sur mesure
- Assemblées et installées par un agenceur professionnel
- Destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, à un emplacement dédié prédéfini
- Et ne peuvent être remplacées que par un élément similaire spécifiquement conçu à cet effet

Les éléments de mobilier urbain installés sur le domaine et dans les espaces publics

Les revêtements de sol, de mur et de plafond relevant de la REP « produits ou matériaux du construction du secteur du bâtiment », notamment les moquettes destinées à être installées de façon permanente dans les bâtiments

Les éléments d'ameublement relevant de la REP « équipements électriques et électroniques »

Produits textiles d'habillement, les chaussures ou le linge de maison neufs destinés aux particuliers et **produits textiles neufs** pour la maison

, y compris les vélos et engins de déplacements non motorisés (trottinettes, skateboard, etc.)

Voitures particulières, camionnettes et véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et quadricycles à moteur **Pneumatiques**, associés ou non à d'autres produits, y compris les pneumatiques pleins et les pneumatiques solidaires d'une virole par conception

Produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et les produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac

Gommes à mâcher synthétiques non biodégradables

Textiles sanitaires à usage unique : lingettes, équipements de protection individuelle, linges et vêtements, produits d'hygiène en papier, produits d'hygiène et de protection intime absorbants, produits utilisés pour des soins médicaux, etc.

Engins de pêche contenant du plastique

Les entreprises soumises à REP ne sont **pas uniquement celles qui fabriquent ces produits**. Celles qui sont concernées effectuent sur des produits soumis à REP au moins une des actions suivantes :

Elaboration

Fabrication

Manipulation

Traitement

Vente

Importation

Exemple

Une entreprise peut être soumise à REP pour **plusieurs filières différentes**. Par exemple, une entreprise vendant des articles de sport, de bricolage, des équipements électroniques et des piles peut être soumise à REP au titre des filières :

Articles de sport et de loisirs

Articles de bricolage et de jardin

Équipements électriques et électroniques

Batteries

Emballages ménagers (pour les emballages dans lesquelles elle vend certains de ses articles)

Et aussi...

Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir

Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

Gestion des invendus non alimentaires et alimentaires

Gestion des déchets dangereux des entreprises

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Pour en savoir plus

Déchets du bâtiment et des travaux publics

Source : Ministère chargé de l'environnement

Liste des éco-organismes agréés des filières REP

Source : Agence de la transition écologique (Ademe)

Déchets dangereux

Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Nomenclature des ICPE et des IOTA

Source : Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris)

Contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments

Source : Legifrance

Foire aux questions – Trackdéchets

Source : Ministère chargé de l'environnement

Liste des polluants organiques persistants (à l'annexe IV)

Source : Parlement européen

Services en ligne

Téléservice : Gérer la traçabilité des déchets et de l'amiante (Trackdéchets)

Outil de recherche : Trouver où déposer les déchets des activités économiques (Annuaire)

Modèle de document : Modèle d'attestation de la cession des déchets de l'entreprise

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

Caractéristiques des déchets dangereux (Annexe III)

Règlement (UE) n° 2019/1021 du 20/06/19 concernant les polluants organiques persistants

Liste des polluants organiques persistants (Annexe IV)

Code de l'environnement : article L541-1

Hiérarchie des modes de traitement des déchets

Code de l'environnement : article L541-1-1

Définitions

Code de l'environnement : article L541-2

Obligation d'assurer ou de faire assurer la gestion de ses déchets par un tiers autorisé

Code de l'environnement : article L541-3

Procédure en cas d'abandon, de dépôt ou de mauvaise gestion des déchets

Code de l'environnement : articles L541-7 et L541-7-1

Tenue à disposition de l'administration et des tiers à qui les déchets sont cédés des informations concernant les déchets

Code de l'environnement : article L541-23

Responsabilité de la personne qui cède ses déchets à une personne non-autorisée

Code de l'environnement : article L541-24

Traitement des déchets en installations classées

Code de l'environnement : articles L541-32 et L541-32-1

Conditions de valorisation des déchets de construction

Code de l'environnement : article L541-46

Sanctions pénales

Code de l'environnement : article R541-8

Définitions déchets dangereux, polluants organiques persistants

Code de l'environnement : article R541-43

Tenue d'un registre

Code de l'environnement : article R541-45

Fonctionnement de Trackdéchets

Code de l'environnement : article R541-48-4

Obligation de mise en place du tri à la source pour pouvoir céder ses déchets

Code de l'environnement : article R541-78

Sanction administrative – Registre de suivi et Trackdéchets

Code de l'environnement : articles D543-280 à D543-284

Types de valorisation possibles pour les déchets

Code de l'environnement : article D543-281

Exemption de tri à la source pour les entreprises valorisant leurs propres déchets

Code de l'environnement : article D543-284

Obligation de remise d'une attestation par l'entreprise à qui les déchets sont cédés

Code général des collectivités territoriales : article L2333-78

Redevance pour l'enlèvement de déchets des entreprises par le service public

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments

Contenu des registres

Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D543-284 du code de l'environnement

Contenu de l'attestation remise par l'entreprise à qui les déchets sont cédés

mardi 17 juin 2025 13:50:21 - Assistance :

0 892 434 363 0,40€/minute

du lundi au vendredi, 9h00-12h30 / 14h00-18h30

- [Accueil](#)
- [Annonces](#)
- [Données essentielles](#)
- [Assistance](#)
- [Outil de signature](#)
- [Qui sommes-nous ?](#)
- [Contactez-nous](#)

Espace Entreprise

s'inscrire / s'identifier ▼

Espace Acheteur Public

s'inscrire / s'identifier ▼

ANNONCES

Moteur de recherche

Mots-clés ☒ tous les mots clés ☐ un des mots clés

Organisme

Département

Type d'avis

Type de marché

Date de publication entre et le

Afficher uniquement les marchés dématérialisés ☐

Afficher les résultats

58 résultats correspondant à votre recherche

Nombre de
résultat(s) par page

Page : [1](#) | [2](#) | [3](#) | [4](#) | [5](#) | [6](#) | [7](#) | [8](#) | [9](#) | [10](#) ▶ ▶ ▶

MAIRIE DE TALLONE - TALLON MAPA 2025-06-

01 (AAPC)

Objet REHABILITATION DE LA PLACE DE L'EGLISE

Avis de mise en concurrence

